

Décision n° 2010-006/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 6 mai 2008 ;

Vu la décision n°005 du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-371/PM/CAB du 12 mars 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international soumise au contrôle du Conseil constitutionnel comporte un préambule, sept (7) chapitres et cinquante sept (57) articles ;

Considérant que le préambule souligne la nécessité de moderniser et de refondre la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et les instruments connexes, l'importance d'assurer la protection des intérêts des consommateurs dans le transport aérien international et la nécessité d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de réparation, l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises ;

Considérant que le chapitre I précise que la présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération ; qu'elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien et au transport d'envois postaux où le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente ;

Considérant que le chapitre II indique que dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré contenant l'indication des points de départ et de destination, et les escales ; qu'il énonce qu'il sera donné au passager un avis écrit indiquant que, lorsque la présente convention s'applique, elle régit la responsabilité des transporteurs en cas de mort ou de lésion ainsi qu'en cas de destruction, de perte ou d'avarie des bagages ou de retard ; que pour le transport des marchandises, une lettre de transport aérien ou un récépissé de marchandises sont émis par le transporteur;

Considérant que le chapitre III détermine entre autres la responsabilité du transporteur et l'étendue de l'indemnisation du préjudice ; que l'action en responsabilité doit être portée soit devant le tribunal du domicile du transporteur, soit devant le tribunal du lieu de destination ; que les parties au contrat de transport de fret peuvent stipuler que tout différend relatif à la responsabilité du transporteur sera réglé par voie d'arbitrage ;

Considérant que le chapitre IV dispose que dans le cas de transport intermodal effectué en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au transport aérien ;

Considérant que le chapitre V est relatif au transport aérien effectué par une personne autre que le transporteur contractuel ; qu'il s'agit du transporteur contractuel et du transporteur de fait ;

Considérant que le chapitre VI énonce essentiellement que les Etats parties exigent que leurs transporteurs contractent une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention ;

Considérant que le chapitre VII traite des dispositions protocolaires, notamment de la signature, de la ratification, de l'entrée en vigueur, de la dénonciation, de la relation avec

les autres instruments de la Convention de Varsovie, des Etats possédant plus d'un régime juridique et des réserves ;

Considérant que la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international a été signée le 28 mai 1999 à Montréal par les plénipotentiaires des Etats parties, tous représentants dûment habilités ;

Considérant que l'analyse de la présente Convention ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à l'amélioration du bien-être des populations, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

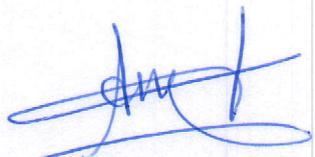
D é c i d e :

Article 1^{er} : La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal est conforme à la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

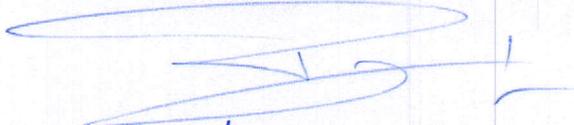
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 mars 2010 où siégeaient :

Président

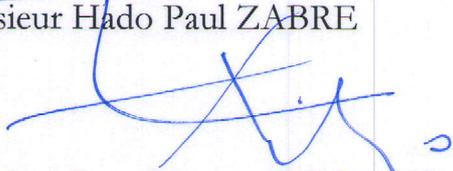


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres



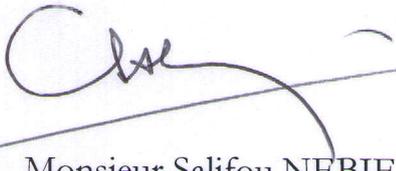
Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.